



**Fédération de la Santé et de l'Action Sociale  
(FSAS-CGTG)**

Rue Maurice MARTIN, 97 100 Basse-Terre  
0690.28.19.86  
Fax : 0590.99.01.18  
fsas.cgtg@laposte.net  
www.veyatifsascgtg.org  
Siret : 798 550 497 000 19



Basse-Terre, le 29 Juin 2018

A

Mme Victoire JASMIN - Sénatrice de la Guadeloupe,  
M. Dominique THEOPHILE - Sénateur de la Guadeloupe,  
M. Victorin LUREL - Sénateur de la Guadeloupe,  
Mme Justine BENIN - Députée de la Guadeloupe,  
Mme Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE - Députée de la Guadeloupe,  
M. Max MATHIASIN - Député de la Guadeloupe,  
M. Olivier SERVA - Député de la Guadeloupe,

**Objet :** Demande de dépôt d'un amendement législatif.

Mesdames, Messieurs les Parlementaires,

Notre organisation syndicale, la FSAS-CGTG, vient vous proposer le dépôt d'un amendement législatif visant à prendre en compte le fait syndical local dans le cadre de la représentativité régionale dans les fonctions publiques.

En effet, cette question est de plus en plus récurrente depuis les lois de 2008 (pour le privé) et 2010 (pour le public) et doit, à notre sens, pouvoir se dénouer dans le cadre une reconnaissance d'un fait historique et empirique en laissant la possibilité aux organisations régionales de conventionner avec l'organisation nationale de leur choix.

Nous estimons que cela est possible à l'instar de la possibilité qui est donné aux organisations politiques locales de rejoindre un groupe national sans que cela porte atteinte à leur autonomie fonctionnelle et juridique.

Ce vendredi 29 Juin 2018, notre organisation syndicale s'est réuni en Conseil Fédéral (Organe statutaire intermédiaire à deux Congrès) pour débattre et voter la résolution jointe à ce courrier.

Nous vous proposons une rencontre de travail pour vous exposer clairement nos motifs, à votre gré.

Dans l'attente et restant à votre disposition,

Nous vous assurons, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, de nos respectueuses salutations.

Le secrétaire général,



BELAIR Philippe

**EXPOSE DES MOTIFS DE LA FSAS-CGTG**  
**POUR LE DEPÔT D'UN AMENDEMENT LEGISLATIF**  
***SUR LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES REGIONALES D'OUTRE-MER DANS LES***  
***FONCTIONS PUBLIQUES***

**SUCCINCT HISTORIQUE**

Il y a, en Guadeloupe, deux organisations concernées par cet amendement dont la plus ancienne, la Confédération Général du Travail en Guadeloupe (C.G.T.G.), qui s'est détachée de la C.G.T. France en 1961 tout en gardant des liens de fraternité après en avoir été une Union Départementale depuis les années 1930.

La FSAS (Fédération de la Santé et de l'Action Sociale) est affiliée à la CGTG qui a une structure organisationnelle confédérale (rassemblant plusieurs fédérations, syndicats, unions locales). Cette organisation respecte l'autonomie juridique et décisionnelle de ses structures de base tout en gardant la politique générale à la confédération.

La FSAS regroupe, en son sein, des sections syndicales et un syndicat (CGTG du CHU) dans le social (Jeunesse et adolescence...), le médicosocial (EHPAD...), la santé privée (Cliniques privées) et la santé publique (Fonction publique hospitalière). Elle oscille entre 600 et 700 encartés par année et est la première organisation dans le social et le médicosocial mais la seconde dans la santé privée et la santé publique.

Historiquement et sous l'impulsion de la CGTG, notre fédération avait été créée par un camarade dirigeant de la CGT France, Stéphane JACOB, venu organiser syndicalement des secteurs en plein expansion au début des années 1980. Le congrès fondateur se tenait en 1985 et le premier secrétaire général fut ce même camarade. Dans les années 2000, une autre camarade aussi cadre de la CGT France, Jocelaine LOUSSASA-CHIPOTEL, devenait la seconde secrétaire générale.

C'est dans ce contexte de liens étroits entre la CGT et la CGTG que notre fédération avait choisi la double affiliation, qui lui a valu un procès de l'UTS-UGTG (2002) mais qu'elle a gagné en appel à Bordeaux, jusqu'aux lois de 2008 (pour le privé) et 2010 (pour le publique) sur la représentativité syndicale qui ne permet plus cette double affiliation.

Ces deux lois ont été précédées par un accord national, dont nos camarades de la CGT sont signataires sans débat avec les organisations CGT d'outre-mer, qui vont changer la donne et modifier les relations entre organisations indépendantes (nationales et régionales) même partageant les mêmes valeurs syndicales. Ainsi, à partir de 2010, une longue discussion de quatre (4) années (**Doc. 1**) a eu lieu entre la CGT et les CGT d'outre-mer qui abouti à une convention signée par toutes **exceptée la CGTG** qui a refusé de redevenir une Union Départementale de la CGT tout en gardant les liens de fraternité (filiation idéologique). Cette décision a été prise le 18 Avril 2014, en Congrès Confédéral Extraordinaire (**Doc. 2**). Dans son 9ème Congrès de Février 2018, la FSAS-CGTG s'est conformée à cette décision Confédérale en modifiant le préambule de ses statuts fédéraux (**Doc.3**).

## NOS ARGUMENTS

La FSAS-CGTG se fonde sur huit (8) arguments majeurs :

### 1. Le fait syndical Guadeloupéen :

Cet état de fait date, légalement, de son congrès fondateur en 1961 mais dès le début du 20ème siècle la "Fraternité Ouvrière" avait ouvert la porte au syndicalisme local en menant des luttes très dures dans l'industrie sucrière. Ainsi, il faut bien souligner que le syndicalisme nationaliste n'apparaît que dans les années 1970. La création de la CGTG s'est faite dans une période d'anticolonialisme convaincu aussi bien en Guadeloupe qu'en France. La CGTG a mené de grandes luttes pour le progrès social en Guadeloupe, en plus de 50 ans (bientôt 60) d'existence.

### 2. La proximité des luttes :

La FSAS-CGTG, tout en reconnaissant le vote des lois au niveau national, constate que c'est la proximité des luttes qui fait avancer, par adaptation et plus, les droits sur le terrain. Il n'empêche que lorsqu'il y a nécessité, la CGTG s'est toujours ralliée aux causes nationales (Luttes contre la loi travail et les ordonnances Macron pour les dernières en date).

### 3. L'antériorité de la reconnaissance des partis politiques locaux :

Beaucoup de partis politiques locaux ont une assise strictement locale mais jouissent de la possibilité de conventionner avec le parti politique national de leur choix. La FSAS-CGTG estime que ce régime peut parfaitement s'appliquer aux organisations syndicales locales.

### 4. L'arrêt en Cassation CGT contre STC 12 Décembre 2016 (Doc. n° 4) :

Cour de cassation  
chambre sociale  
Audience publique du lundi 12 décembre 2016  
N° de pourvoi : 16-25793

### 5. Les Lois Perben (1994) et de Perreti (2004) :

Il y a nécessité de faire prendre en compte la loi PERBEN de Juillet 1994, reprise par celle de DE PERRETTI de 2004, qui prévoit qu'aucune décision ne peut être prise, en ce qui concerne les Accords Collectifs, sans avoir pris l'Avis des Organisations SYNDICALES représentatives du personnel de la GUADELOUPE, de la MARTINIQUE, de la GUYANE, de la REUNION.

**6. La loi dite LUREL sur "L'égalité réelle en Outre-mer" (Texte n°909 adopté définitivement le 09 Février 2017) et plus précisément en son article 18 qui précise :**

*" [Les organisations syndicales qui] Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau d'un des territoires mentionnés au premier alinéa du I du présent article des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants du code du travail ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres départementales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6 du même code ;"*

Mais la notion de **service ou d'entreprise Publique** n'est pas explicite (**Doc. 5**), c'est en cela que la FSAS-CGTG souhaite un amendement à cette loi pour conformer les structures publiques locales (Collectivités territoriales, EPC, Etablissements de santé Publique...) à cette loi. La FSAS-CGTG dépasse largement ces 8 % (**Doc.6**).

**7. La territorialisation des politiques publiques :**

*" La territorialisation des politiques publiques implique le passage d'une politique uniforme, pour laquelle les mêmes règles sont applicables sur l'ensemble du territoire de compétence, à une politique adaptée aux spécificités des espaces identifiés "*, la FSAS-CGTG estime que cette adaptation doit se décliner dans les relations Employeurs publics - Syndicats locaux du public. D'ailleurs, elle existe de facto.

**8. La clarification légale des sigles :**

Cette clarification doit permettre, une fois pour toute, d'écartier toute confusion de sigle lors des prochaines élections professionnelles à venir (entre CGTG et CGT). Nous signalons, par ailleurs, que cette confusion ne se fait pas entre la CGT et la CGT-FO.

**NOTRE REQUÊTE**

**Considérant** ces huit arguments qui ne sont pas des moindres, la FSAS-CGTG expose la demande d'un dépôt d'amendement législatif à la loi dite LUREL, dans le cadre de la préparation des textes - en cours - organisant les prochaines élections professionnelles dans les fonctions publiques ayant lieu le 06 Décembre 2018. Cet amendement vise à la reconnaissance de la représentativité régionale des organisations syndicales régionales dans la Fonction Publique Hospitalière et à l'octroi de leur capacité de conventionner, **seulement si elles veulent**, avec une organisation syndicale nationale de leur choix sans préjudice à leur indépendance.



**Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe**

4, Cité Artisanale de Bergevin – 97110 POINTE-A-PITRE

☎ : (0590) 82.34.61 / 90.11.43 - 📠 : (0590) 91.04.00

E-Mail : [cgtg.confederation@wanadoo.fr](mailto:cgtg.confederation@wanadoo.fr)